



Municipalité de Saint-Thomas
1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0
Téléphone : 450 759-3405
Courriel : dg@saintthomas.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2025

Règlement numéro 11-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas

ATTENDU QUE	le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas a adopté, le 8 février 2022, le <i>Règlement numéro 2-2022 – Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux</i> et qu'il est toujours en vigueur;
ATTENDU QUE	En vertu des dispositions de la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i> (RLRQ, c. E-15.1.0.1), ci-après la « LEDMM », toute Municipalité doit adopter un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une Municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;
ATTENDU QUE	des élections générales municipales ont eu lieu le 2 novembre 2025;
ATTENDU QU'	en vertu de l'article 13 de la LEDMM, toute municipalité doit, avant le 1 ^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
ATTENDU QU'	il y a lieu, en conséquence, d'adopter un nouveau Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
ATTENDU QU'	il est opportun d'étendre la portée du présent Code d'éthique et de déontologie à toute personne désignée occupant une fonction pour un organisme municipal;
ATTENDU QUE	l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1 ^{er} décembre 2025, et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance;
ATTENDU QU'	un avis public a été affiché le 3 décembre 2025, contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement;



RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2025

ATTENDU QUE

le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du Conseil, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE

la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code d'éthique et de déontologie;

ATTENDU QUE

l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'

une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité, incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'

en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code d'éthique et de déontologie, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE

le présent Code d'éthique et de déontologie contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE

le présent Code d'éthique et de déontologie vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE

tout manquement au présent Code d'éthique et de déontologie peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'

il incombe à chaque membre du conseil de respecter le présent Code d'éthique et de déontologie pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE

les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____

Appuyé par _____

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le *Règlement numéro 11-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* de la Municipalité de Saint-Thomas soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : « Règlement numéro 11-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas ».
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- 1.3 Le présent Code d'éthique et de déontologie ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code d'éthique et de déontologie doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1). Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Avantage** »

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Code** »

Le *Règlement numéro 11-2025 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* de la Municipalité de Saint-Thomas

« **Conseil** »

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas.

« **Déontologie** »

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

« **Éthique** »

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

« **Intérêt personnel** » et « **Intérêt des proches** »

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Constitue également un intérêt personnel l'intérêt de l'élu, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Est assimilé à un intérêt personnel l'intérêt des proches à savoir l'intérêt de toute personne qui lui est liée au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts*, (RLRQ, c. I-3) ou l'intérêt d'une société, fiducie, fondation, compagnie, d'une association d'intérêt privés ou d'une coopérative avec laquelle elle entretient une relation dans le cadre d'une activité commerciale.

Ne constitue par un intérêt personnel le fait, par un élu ou un proche, d'être membre, participant, bénévole, administrateur ou officier d'une organisation sans but lucratif, constituée en personne morale ou non, ne recevant aucun revenu ni avantage de la Municipalité.

« **Membre du conseil** »

Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

« **Municipalité** »

La Municipalité de Saint-Thomas

« **Organisme municipal** »

Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

- 4° d'un conseil, d'une commission ou d'un comité formé par la Municipalité, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° d'une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt;
- 6° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du Conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du Conseil.
- 3.3 L'Annexe A fait partie intégrante du présent Code et tout membre du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas doit remplir et signer l'Annexe A dans les 30 jours de son assermentation.

ARTICLE 4 LES VALEURS

- 4.1 Les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :
 - 4.1.1 L'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
 - 4.1.4 Le respect envers les autres membres d'un conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
 - 4.1.5 La loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et

indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Les valeurs énoncées dans le Code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 LES RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite prévues au présent Code d'éthique et de déontologie ont notamment pour objectifs de prévenir :

5.1.1 toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.1.3 toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).

5.1.4 le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Ne constitue pas un conflit d'intérêts les interactions entre la Municipalité et l'élu où la demande de ce dernier reçoit le même traitement impartial que n'importe quel citoyen aurait reçu de la part de l'administration municipale ou du Conseil, le cas échéant.

5.2.3.5 L'élu qui transige avec la Municipalité dans l'optique de conclure une entente au sens de l'article 145.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dans laquelle lui ou un proche a un intérêt personnel, direct ou indirect est réputé être en conflit d'intérêt.

5.2.3.6 Est également réputé être en conflit d'intérêt l'élu étant demandeur d'un pourvoi en contrôle judiciaire contre la Municipalité déposé dans le cadre d'une activité à caractère commerciale personnelle.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède deux cents dollars (200 \$), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public notamment pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Sont considérés comme généralement à la disposition du public, les renseignements communiqués par la Municipalité par tout moyen ou aisément accessibles sans effectuer de demande d'accès à l'information.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.7.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'occuper, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, un emploi à la Municipalité ou d'être membre du comité Consultatif d'urbanisme de celle-ci.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.2.8.2 Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E- 15.1.0.1).

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
 - 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de quatre mille dollars (4 000 \$), devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 INHABILITÉ CONVENTIONNELLE À SIÉGER

- 7.1 En sus de tout autre recours ou sanction pouvant s'appliquer par l'effet de la loi ou du présent règlement, dans les situations visées aux articles 5.2.3.5 et 5.2.3.6, l' élu est réputé s'assujettir volontairement, par la signature de l'accusé de réception de l'Annexe A, à se retirer conventionnellement de ses fonctions d'élus tant et aussi longtemps que la situation visée à ces articles perdure.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT

- 8.1 Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 2-2022 – Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*, adopté le 8 février 2022.



RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2025

- 8.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.
- 8.3 Le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas ainsi remplacé continue de lier, le cas échéant, tous les élus dont les fonctions se sont terminées avant l'entrée en vigueur du présent code.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, le 1^{er} décembre 2025

Dépôt du projet de règlement, le 1^{er} décembre 2025

Avis public d'adoption, le

Adoption du règlement, le

Avis public de promulgation, le

Transmission au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le

Entrée en vigueur, le

Monsieur Mario Rondeau
Maire

Me François Alexandre Guay,
Directeur général et greffier-trésorier



ANNEXE A

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2025 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE

Je, soussigné(e), _____, exerçant la fonction de _____, accuse réception du *Règlement numéro 11-2025 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* de la Municipalité de Saint-Thomas.

J'atteste également en avoir pris entièrement connaissance.

Et j'ai signé à Saint-Thomas,

Signature	Date
Réservé à la direction générale Je, soussigné, Me François Alexandre Guay, exerçant la fonction de directeur général et greffier-trésorier, confirme avoir reçu l'accusé de réception et attestation de prise de connaissance du <i>Règlement numéro 11-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux</i> de la Municipalité de Saint-Thomas.	
Me François Alexandre Guay Directeur général et greffier-trésorier	Date